

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.681 du 2 juillet 2002

A.117.865/VIII-2990

En cause : **DEMOULIN** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

**la Députation permanente du Conseil provincial
de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1999 par Bruno DEMOULIN qui demande l'annulation de la décision du 10 janvier 2002 "confiant à Monsieur Robert CARABIN, premier directeur du Département "Education permanente-Jeunesse-Administration", la responsabilité de l'administration du service des Affaires culturelles et notamment la gestion administrative du personnel et des cadres des trois départements du service";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 9 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DUVIEUSART, loco Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 avril 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours, ayant obtenu satisfaction en cours d'instance; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.